

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, supprimer le mot :

« antérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Conférence des présidents doit avoir la possibilité de fixer une date de clôture du dépôt d'amendements parlementaires postérieure au début de l'examen du texte, par exemple si le rapport a été rendu tardivement ou en cas de circonstances exceptionnelles.